

Circulaire n° 95-239 du 26 octobre 1995

(Education nationale, Enseignement supérieur, Recherche et Insertion professionnelle : bureau DAP B5)

Texte adressé aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l' Education nationale.

Mise en place des comités d'hygiène et de sécurité académiques et départementaux.

NOR : MENA9502339C

Références : Décret n° 82-453 du 28-5-1982 mod. par décret n° 95-680 du 9-5-1995 ; arrêté du 18/10/1995 .

Le dispositif législatif et réglementaire en matière d'hygiène, de sécurité du travail et de prévention médicale dans la fonction publique a considérablement évolué, notamment au sein du système éducatif, depuis la parution du décret n o 82-453 du 28 mai 1982 et la création du comité central d'hygiène et de sécurité chargé d' assister le comité technique paritaire ministériel.

Ainsi, la loi n o 91-1 du 3 janvier 1991 a, d' une part, étendu aux ateliers des établissements publics dispensant un enseignement technique ou professionnel les dispositions des chapitres II, III et IV du livre II du Code du travail et, d' autre part, créé des commissions d'hygiène et de sécurité dans chaque lycée technique ou professionnel.

Le décret n o 95-680 du 9 mai 1995 marque une nouvelle étape puisque ce texte modifie et complète largement le décret du 28 mai 1982. Il a, notamment, pour effet, de rendre obligatoire la création d' un comité d'hygiène et de sécurité (CHS) auprès de chaque comité technique paritaire (CTP) départemental ou régional.

C' est pourquoi, l' arrêté du 18 octobre 1995 prononce la création d' un comité d'hygiène et de sécurité, auprès de chaque recteur d' académie et de chaque inspecteur d' académie, directeur des services départementaux de l' Education nationale.

Une circulaire interministérielle commentera prochainement l' ensemble des dispositions du décret n o 82-453 du 28 mai 1982 modifié susvisé.

Dans cette attente, la présente circulaire a pour objet de vous permettre de mettre en place les CHS académiques et départementaux, le plus tôt possible et, en tout état de cause, avant la fin de l' année 1995. Par ailleurs, votre attention est appelée sur l' intérêt présenté par la création de CHS spéciaux.

I. Missions des CHS académiques et départementaux

D' une manière générale, le rôle des CHS académiques et départementaux est, par l' instauration d' un dialogue social, concret et constructif, d' impulser, d' animer et d' évaluer les actions visant à améliorer les conditions d'hygiène, de santé et de sécurité des agents dans leur travail.

L' article 30 du décret modifié énumère les questions qui doivent être soumises aux comités d'hygiène et de sécurité.

Il est souhaitable qu' un partage de compétences, inspiré du principe de subsidiarité, s' établisse entre les deux niveaux de comités. Il va de soi que si les questions à caractère général peuvent être débattues, tant au niveau départemental qu' au niveau académique, il conviendra d' éviter de traiter systématiquement au CHS académique de problèmes concernant telle ou telle situation spécifique n' ayant pas d' incidence de portée générale, déjà évoquée au CHS départemental.

II. Composition des CHS académiques et départementaux

La composition des comités d'hygiène et de sécurité académiques et départementaux doit être établie conformément aux dispositions de l'article 35 du décret. Ainsi, en fonction de l'importance des effectifs concernés, le nombre de sièges pourra être au minimum de neuf et au maximum de quinze. Il conviendra, dans tous les cas, de veiller à ce que les représentants du personnel (cinq à neuf sièges) disposent au moins de deux sièges de plus que les représentants de l'Administration (trois à cinq sièges). Un siège est réservé de droit au médecin de prévention désigné par l'autorité académique.

Je souhaite que les recteurs et les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale, qui sont représentants de l'Administration, assurent personnellement, sauf empêchement majeur, la présidence de ces comités.

Les autres représentants de l'Administration sont choisis en fonction des responsabilités qu'ils exercent au sein des services académiques et départementaux. Parmi eux, il apparaît souhaitable que les médecins conseillers des recteurs soient membres des CHS académiques. Par ailleurs, le représentant de l'Administration le plus apte, de par les fonctions qu'il exerce, à suivre les questions d'hygiène et de sécurité, doit être désigné pour assurer le secrétariat du CHS. Il doit recevoir une formation en la matière. Dans le ressort de compétence du CHS, ce responsable a un rôle de correspondant pour toutes les questions relatives à l'hygiène et la sécurité de l'ensemble des services et des établissements d'enseignement, de conseiller en formation hygiène et sécurité, de conseil et d'assistance pour le développement d'une politique en ce domaine. Il est l'animateur du réseau des agents chargés de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO), dont les missions ont été définies par la circulaire n° 89-389 du 20 décembre 1989.

A cet égard, je souhaite que le dispositif des ACMO soit, si nécessaire, redynamisé à l'occasion de la mise en place des CHS.

La répartition des sièges de représentants du personnel, aux comités d'hygiène et de sécurité académiques et départementaux, est effectuée, en fonction de la représentativité des organisations syndicales, dans les mêmes conditions que pour la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires académiques et départementaux (cf. article 40 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 et articles 8 et 11 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982).

Ainsi, il appartient aux recteurs, tant pour les CHS académiques que pour les CHS départementaux de prendre les arrêtés suivants :

1° Arrêté pris en application de l'arrêté ministériel du 18 octobre 1995 fixant le nombre des représentants de l'administration et du personnel au comité et la liste des organisations syndicales aptes à désigner les représentants des personnels. Cet arrêté qui indiquera le nombre de sièges attribué à chaque organisation syndicale, précisera le délai qui leur sera imparti pour communiquer la liste nominative de leurs représentants. A titre de référence, je vous indique qu'au niveau national, le délai fixé est de quinze jours.

2° Arrêté, pris en application de l'arrêté précédent, relatif à :

La désignation des membres de l'Administration, titulaires et suppléants - dont le président et le secrétaire - et du médecin de prévention ;

La liste des personnes désignées par les organisations syndicales en tant que représentants titulaires et suppléants des personnels avec indication de leur lieu habituel de travail.

La liste nominative des représentants du personnel aux CHS académiques et départementaux doit être portée à la connaissance des agents par tout moyen approprié.

Personnes qualifiées.

A ce titre, il peut notamment être fait appel à des représentants des collectivités territoriales ayant des compétences dans le domaine de l'hygiène et la sécurité. Leur collaboration, compte tenu des responsabilités qui incombent à ces collectivités dans le financement des établissements publics locaux d'enseignement, permettrait de faciliter la mise en oeuvre de mesures nécessaires à l'amélioration ou au rétablissement des conditions d'hygiène et de sécurité dans ces établissements.

III. Création de CHS spéciaux

Ainsi que le prévoit l'article 32-1 du décret susvisé, des CHS spéciaux peuvent être créés à l'initiative de l'Administration ou sur proposition des CHS académiques et/ ou départementaux, notamment, lorsque le regroupement d'agents dans un même immeuble le rend nécessaire ou que des risques particuliers le justifient, dès lors que le nombre d'agents n'est pas inférieur à cinquante.

Pour une meilleure prise en compte des questions d'hygiène et de sécurité dans les locaux des rectorats et des inspections académiques, il est souhaitable que des CHS spéciaux soient créés à ces deux niveaux.

La création des CHS spéciaux reste de la compétence ministérielle. Il appartient donc aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs départementaux des services de l'Education nationale de m'en adresser, sous le présent timbre, la demande.

Les règles de composition des CHS spéciaux sont identiques à celles des CHS académiques et départementaux (cf. article 35 du décret du 28 mai 1982 susvisé).

La désignation des représentants de l'Administration, l'énumération des organisations syndicales aptes à désigner des représentants du personnel et l'attribution du nombre de sièges à chacune d'elle ainsi que la nomination des représentants du personnel désignés par les organisations syndicales, sont également prononcées, dans les mêmes conditions, par arrêtés des recteurs d'académie.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'adresser, sous le présent timbre, les procès-verbaux des réunions des comités académiques, départementaux, et, éventuellement spéciaux, ainsi que le compte rendu annuel des actions menées en la matière à la suite des avis et propositions émis par ces instances. Il est particulièrement souhaitable que l'administration centrale soit informée des actions conduites par les services déconcentrés et des problèmes qui peuvent se poser à leur niveau. Ces éléments permettront, en effet, de nourrir les travaux du comité central d'hygiène et de sécurité et d'affiner ainsi les orientations de la politique nationale.

(BO n o 41 du 9 novembre 1995.)